REPUBLIQUE DU SENEGAL

AVENANT N°3

A LA CONVENTION MINIERE

Pour zircon, ilménite, rutile, leucoxène et autres minéraux associés passée en application de la Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code Minier (ci-après le "Code Minier")

Entre

L'Etat du Sénégal, représenté par Monsieur Abdoulaye BALDE, Ministre d'Etat chargé des Mines, ci-après : « l'Etat »,

Grande Côte Operations SA, société anonyme de droit sénégalais dont le siège social est sis au 26 rue Ngor, Dakar, immatriculée auprès du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Sénégal sous le n° SN DKR 2008 B 1525 le 29 janvier 2008, représentée par Monsieur Bruno Delanoue ci-après : « GCO » ou la « Société d'Exploitation » ;

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

L'Etat et la société Mineral Deposits Limited Senegal SARL (MDL Senegal SARL) ont signé une Convention Minière en date du 9 septembre 2004 (ci-après : la « Convention Minière ») pour réaliser les travaux de recherche et d'exploitation de zircon, ilménite, rutile, leucoxène et des minéraux associés dans le périmètre de la Grande Côte ;

Par Arrêté Ministériel N°007474 MEM/DMG/ du 10 septembre 2004, l'État a attribué un permis de recherche à MDL Sénégal SARL.

Les travaux de recherche engagés dans le cadre de la Convention Minière ont abouti à la mise en évidence de gisements commercialement exploitables ;

MDL Australie, venant aux droits de MDL Senegal SARL qui l'a accepté et s'y substituant en vertu de l'Article 1 de l'avenant n°2 décrit dans le paragraphe suivant, a, sur la base d'une étude de faisabilité, décidé de passer à l'exploitation des gisements découverts en sollicitant l'octroi d'une Concession Minière conformément à l'article 15 de la Convention Minière ;

L'Etat, MDL Australie et MDL Senegal SARL ont signé le 24 septembre 2007 un Avenant n°1 pour réviser la Convention Minière et pour tenir compte des données économiques propres à l'exploitation et des résultats de l'Etude d'Impact Environnemental et Social;

La société MDL Mauritius, filiale désignée de MDL Australie, et l'Etat ont, conformément aux dispositions de l'article 16.1 de la Convention Minière, créé une société anonyme d'exploitation de droit sénégalais dénommée « Grande Côte Operations SA » tel que stipulé dans l'Avenant n°2 du 09 Juillet 2008 et signé par l'Etat du Sénégal, MDL, MDML et GCO sa.

Par décret n°2007-1326 daté du 2 novembre 2007 l'Etat a octroyé une Concession minière (ci-après la "Concession Minière"). Conformément à la Convention Minière qui prévoit en son article 18.4 que dès l'octroi du titre minier d'exploitation, MDL Australie le cédera à la Société d'Exploitation à titre gratuit.

Par ailleurs les résultats de l'étude de faisabilité du projet « Grande Cote » publiée en Mai 2010 ont conduit à une redéfinition dudit projet impliquant la mise en place d'une mine et d'une usine de traitement élargies à d'autres types de minerais. Cette redéfinition du projet se traduit par un retard important dans le calendrier initial de réalisation des investissements.
Aussi le budget d'investissement atteindra 406 Millions de Dollars américains contre 160 précédemment, la durée de construction est étendue à 24 mois au lieu des 9 mois initialement prévus.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1: Modification de l'Article 24.2 de la Convention Minière

Le contenu de l''article 24.2 de la convention minière est supprimé et remplacé par ce qui suit :

La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi de la concession minière pour se terminer à la date de notification au Ministre chargé des Mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. La durée de cette période, initialement de quatre (04) ans, est prorogée de quinze (15) mois pour tenir compte de l'extension de la durée de construction qui passe de neuf (09) à vingt-quatre (24) mois. Ainsi, la période de réalisation des investissements expire au plus tard le 1er août 2013.

Article 2: Libre Accès aux infrastructures portuaires.

En complément des articles 32.9 et 32.10 de la convention minière en date du 09/09/2004 et considérant l'importance vitale pour le projet des questions logistiques, d'évacuation, de stockage et de transport du minerai, l'Etat garantie à GCO sa un libre accès aux infrastructures portuaires dont l'Etat est propriétaire ou qu'il a mis sous régime de concession ou autre au profit d'opérateurs publics, para publics ou privés.

Article 3: Entrée en vigueur

En application de l'Article 35 de la Convention Minière, le présent Avenant entre en vigueur lors de sa signature par les Parties.

Signé à Dakar le 08 DEC. 2010

(En cinq (5) exemplaires originaux en version française)

Pour l'Etat du Sénégal Monsieur Abdoulaye Balde Ministre d'Etat chargé des Mines	Pour GCO sa Monsieur Bruno Delanoue Administrateur, Directeur Général Adjoint

Ministère des Mines, de l'Industrie, de l'Agro Industrie et des PME
Le Ministre d'Etat

GRANDE CÔTE OPERATIONS SA
MDL
Directeur Général Adjoint
NINEA : 2849258 2'3